

## CONDITIONS GENERALES D'ENTREPRISE

**ARTICLE 1** A moins qu'il n'y soit dérogé dans nos conventions particulières, les présentes conditions générales sont applicables à tous nos contrats et engagements. Toutes autres conditions ne nous sont pas opposables.

**ARTICLE 2** Sauf spécification autre, nos offres ne sont valables que durant une période de 30 jours calendrier. Nous ne sommes tenus par nos offres que si l'acceptation du client nous parvient dans ce délai. Les modifications apportées à nos offres ne sont valables que si elles sont acceptées par nous par écrit. Toute modification ou tout travail supplémentaire commandé par le Donneur d'ordre ainsi que les conséquences y afférentes sur le prix et/ou sur le planning, nécessite l'accord préalable des deux Parties et peut être prouvé par toutes voies de droit.

**ARTICLE 3** Même en cas de forfait absolu, toute modification des salaires, charges sociales, prix des matériaux ou de leur transport, donnent lieu à une révision de prix à opérer lors de la facturation concernée des travaux exécutés selon la formule suivante :

$$P = P \cdot x \cdot (0,40 \cdot x^{\frac{s}{5}} + 0,40 \cdot x^{\frac{i2021}{I2021}} + 0,20) \uparrow$$

**ARTICLE 4** Sauf convention contraire expresse, nos délais d'exécution sont fixés en jours ouvrables. Ne sont pas considérés comme jours ouvrables : les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles et de repos compensatoire ainsi que les jours pendant lesquels le travail a, ou aurait, par suite de conditions atmosphériques ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant 4 heures au moins.

**ARTICLE 5** Sauf mention contraire, les mesures de sécurité imposées par le coordinateur de sécurité et non connues au moment de la remise de notre offre ne sont pas comprises dans le prix de celle-ci. Le client mettra à disposition gratuitement de l'eau de conduite et de l'électricité.

**ARTICLE 6** Il y a force majeure en cas d'impossibilité non imputable à l'une des parties de respecter ses obligations. Dans ce cas, il peut être tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution. Les cas de force majeure : toute situation indépendante de la volonté de l'une des parties, telle que l'incendie, les conflits du travail (grève), la pandémie, la guerre, la réquisition, l'embargo, les pénuries générales de transports, les restrictions ou pénuries d'énergie, l'indisponibilité des matériaux et du matériel, si elles sont dues à un cas de force majeure tel que défini ci-dessus. Encas de force majeure définitive les parties sont entièrement libérées de leurs obligations l'une envers l'autre et le contrat est résolu. Dès la prise de connaissance d'un des cas de force majeure par l'une des parties, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les 10 jours.

**ARTICLE 7** Le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 de l'ancien Code civil s'opère au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison de matériaux, marchandises ou installations.

**ARTICLE 8** Sans préjudice des dispositions de l'art 7 des présentes conditions générales d'entreprise de travaux concernant le transfert des risques, les matériaux livrés dans le cadre du présent contrat restent, même après leur incorporation la propriété de l'Entrepreneur et le Donneur d'ordre n'en est que le détenteur jusqu'au paiement complet. L'Entrepreneur peut, après mise en demeure écrite préalable du Donneur d'ordre pour non-respect de son obligation de paiement, démonter et reprendre les matériaux, marchandises ou installations. Ce droit s'éteint et la propriété est transférée dès que le Donneur d'ordre a payé toutes ses dettes envers nous. En tout état de cause, les droits susmentionnés doivent être exercés de bonne foi. Clause de réserve de propriété (article 69 à 72).

**ARTICLE 9** Pendant une période de deux ans à dater de la réception provisoire, l'entrepreneur assume la responsabilité des vices cachés véniels non couverts par les articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil. Toutefois, cette responsabilité n'est pas solidaire avec d'autres co-contractants et l'Entrepreneur ne sera responsable que pour sa part du dommage. Sou peine de déchéance de la responsabilité de l'entrepreneur, le vice doit être dénoncé par le maître d'ouvrage dans les deux mois de sa découverte ou le moment où il aurait dû en avoir connaissance. Toute action en justice doit être intentée dans l'année qui suit cette prise de connaissance, bien que ce délai puisse être suspendu en cas de négociations pour résoudre le problème.

**ARTICLE 10** Dès que les travaux sont terminés, le maître d'ouvrage doit procéder à la réception provisoire des travaux. Les petites imperfections ou petites finitions inachevées dont la valeur est inférieure à 10% du montant total des travaux ne peuvent en aucun cas être invoquées pour refuser la réception provisoire. Le cas échéant, le maître d'ouvrage ne doit payer qu'à concurrence du montant des travaux acceptés et il sera remédié aux éventuels manquements dans le mois. À défaut pour le maître d'ouvrage d'assister ou de se faire valablement représenter à cette réception dans les 15 jours de la demande qui lui a été adressée, la réception provisoire est censée obtenue depuis la fin de la période de 15 jours précitée. La réception provisoire emporte l'agrément du maître d'ouvrage sur les travaux qui lui sont délivrés et exclut tout recours de sa part pour des vices apparents. La date de la réception provisoire constitue le point de départ de la responsabilité décennale. Les travaux qui sont trouvés en état de réception sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date fixée pour leur achèvement ou à la date d'achèvement réel qu'a indiquée l'entrepreneur dans sa demande de réception.

**ARTICLE 11** Aucune contestation ne sera admise si elle ne nous est pas parvenue au plus tard dans les 8 jours de l'envoi du document contesté.

**ARTICLE 12** Les travaux accomplis seront facturés au fur et à mesure de leur réalisation. Un acompte de 30% sera exigé à la commande suivant le devis signé pour accord. Toute modification ou travail supplémentaire demandé par le Donneur d'ordre doit être approuvé au préalable par les deux parties concernées. De plus, ces changements peuvent affecter le prix et/ou le planning, et cette approbation peut être prouvée par tous moyens légaux.

**ARTICLE 13** Sauf convention contraire, le prix de l'entreprise est facturé par tranches mensuelles, en fonction de son avancement. La TVA et autres charges sont toujours à charge du Donneur d'ordre. Les factures sont payables dans les 15 jours de leur envoi, à défaut de quoi les montants dus porteront, après un 1<sup>er</sup> rappel gratuit, à un intérêt au taux fixé par la loi du 02/08/2022 avec une indemnité forfaitaire de 10% du montant restant dû est ajoutée, avec un minimum de 125€ HTVA. Cas des consommateurs si Donneur d'ordre : paiement dans les 15 jours, en cas de retard, 1<sup>er</sup> rappel gratuit, si non-paiement dans les 14 jours suivant le rappel, des intérêts de retard et une indemnité forfaitaire s'ajoutent (20€ pour les dettes ≤150€, 30€ + 10% de la tranche entre 150.01€ et 500€ pour les dettes entre 150.01€ et 500€, 65€ + 5% de la tranche sup 500€ avec un max de 2000€ pour les dettes sup 500€).

**ARTICLE 14** Si le maître d'ouvrage renonce entièrement ou partiellement aux travaux convenus, il est tenu, conformément à l'art. 1794 C. civ., de nous dédommager de toutes nos dépenses, de tous nos travaux et du bénéfice manqué, évalué forfaitairement à 20% du montant des travaux non exécutés, sans préjudice de notre droit à prouver notre dommage réel dans l'hypothèse où celui-ci serait plus élevé. La résiliation anticipée (art 5.90 al2 C. civ.) n'est pas d'application au présent contrat.

**ARTICLE 15** Pour l'application du présent article, on entend par Auxiliaires : Toute personne physique ou morale chargée par le débiteur d'une obligation contractuelle de l'exécution totale ou partielle de cette obligation et ce dans toute la chaîne des contrats. Les Parties excluent toute responsabilité extracontractuelle l'une à l'égard de l'autre et à l'égard des Auxiliaires de l'autre Partie, pour les dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle. Cet article ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi qui sont d'ordre public ou de droit impératif. Les Auxiliaires, en tant que tiers bénéficiaires, peuvent se prévaloir des clauses du présent article

**ARTICLE 16** En cas de litige concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation de ce contrat, les tribunaux de Verviers seront seuls compétents. Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge.

**ARTICLE 17** Les données personnelles que vous fournissez sont collectées et traitées par La Toitures Didier Neyken dans le but d'exécuter le contrat, gérer les clients, la comptabilité et pour des activités de marketing direct. Les bases légales de ce traitement sont l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et/ou l'intérêt légitime. Les données ne seront partagées qu'avec les personnes nécessaires à l'accomplissement de ces tâches. Le client est responsable de l'exactitude des données qu'il transmet et doit respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), en s'assurant que les droits des personnes concernées sont respectés. Le client est informé de ses droits en matière de consultation, rectification, suppression et opposition des données personnelles. Pour plus de détails, une notice de protection des données est disponible sur le site internet de l'entreprise.

**ARTICLE 18** Une partie peut demander à renégocier ou mettre fin au contrat si un changement de circonstances imprévisible rend l'exécution trop coûteuse, à condition que ce changement ne soit pas imputable à la partie demandeuse et que cette dernière n'ait pas assumé le risque. Pendant les négociations, les obligations du contrat doivent continuer d'être exécutées. Les raisons justifiant une renégociation peuvent inclure des hausses de prix anormales, des problèmes d'approvisionnement, des événements mondiaux (guerre, pandémie, etc.) ou des changements législatifs. Dès qu'une partie prend connaissance de ces changements, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les 10 jours ouvrables et entamer les négociations dans les 10 jours suivants.